

Cour d'appel de Paris**Société GLAXO OPERATION UK LIMITED / Société LABORATOIRE FLAVELAB****Arrêt du 26 mars 1999**

La Société de droit anglais **GLAXO** a relevé appel d'une ordonnance de référé en date du 30 octobre 1998 rendue par le Président du Tribunal de grande instance de Paris qui :

- l'a déclarée irrecevable en sa demande, fondée sur l'article L615-3 CPI, visant à interdire à la Société **LABORATOIRE FLAVELAB**, à titre provisoire et sous astreinte de 50 000 francs par jour de retard, d'utiliser, de fabriquer et de commercialiser en France le **céfuroxime sodique** (250 mg, 750 mg et 1,5 g) ;

- l'a condamnée à verser à la société défenderesse la somme de 15 000 francs au titre de l'article 7000 du NCPC, ainsi qu'aux dépens.

Le premier juge a estimé que l'action en contrefaçon introduite par la société **GLAXO** ne paraît pas, en l'état, suffisamment sérieuse pour que soit accueillie sa demande d'interdiction, faute de disposer de précisions sur les conditions dans lesquelles est intervenue l'**AMM** du 21 mars 1983, alors que le **LABORATOIRE FLAVELAB** soutient que cette AMM ne correspond pas à la date de mise sur le marché de la spécialité pharmaceutique « **Curoxime** » mais à la date de validation de l'**AMM** précédente-obtenue pour cette même spécialité le 26 février 1979-dans le cadre des opérations de validation imposées par les directives européennes.

Au soutien de son appel, la société **GLAXO** prétend que le premier juge n'aurait pas dû rejeter sa demande d'interdiction provisoire au seul motif qu'il n'était pas suffisamment informé des conditions dans lesquelles les **AMM** du 21 mars 1983 lui avaient été octroyées, alors qu'elle prétend en justifier et démontrer qu'elle détient un CCP valide lui conférant des droits jusqu'au 15 mai 1999. Elle précise que la validité de son CCP, basé sur un certificat d'addition tel que mentionné par l'article L611-5 CPI, n'est pas discutable, ainsi que l'a admis le premier juge ; que ce CCP a été régulièrement délivré sur la base de l'**AMM** en vigueur qu'elle a obtenue le 21 mars 1983, lorsque le Ministère de la Santé a, **pour l'application de la Directive 75/319/CEE du 20 mai 1975, abrogé les 3 AMM que la société GLAXO avait obtenues le 26 février 1979 pour le Céfuroxime et lui a octroyé 3 nouvelles AMM en date du 26 février 1983, conformes à la législation européenne** ; elle ajoute que sa demande de CCP ayant été déposée en faisant référence à l'ancienne **AMM** du 26 février 1979, c'est l'**INPI** lui-même qui lui a indiqué que son CCP devait être délivré sur la base des **AMM** du 21 mars 1983, seules valables, et qui lui a confirmé par lettre du 15 octobre 1998-qu'elle verse aux débats- que c'est l'examinateur de l'**INPI** qui a porté lui-même sur la demande des modifications manuscrites pour viser l'**AMM** du 21 mars 1983 et fixer la date d'échéance au 14 mai 1999 au lieu du 26 février 1996, le CCP expirant le 15 mai 1999 en application de l'article L611-2,3 CPI

Elle estime que ces explications justifient le sérieux de son action au fond et conclut à l'infirmité de l'ordonnance, en priant la Cour de bien vouloir :

-faire défense au **LABORATOIRE FLAVELAB**, à titre provisoire, d'utiliser, de fabriquer, détenir, offrir et commercialiser en France le **Céfuroxime sodique** 250 mg, 750 mg et 1,5 g, et ce , sous astreinte de 50 000 francs par jour à compter de la signification de l'arrêt;

- condamner le **LABORATOIRE FLAVELAB** à lui payer la somme de 100 00 francs au titre de l'article 700 NCPC

La société **LABORATOIRE FLAVELAB**, intimée, objecte que le CCP invoqué par la société **GLAXO** à l'appui de son action est nul pour une triple raison :

-il a été délivré sur la base d'un certificat d'addition et que l'article L611-3 CPI doit recevoir une interprétation restrictive dès lors qu'avec les CCP venant renforcer les brevets, il est une exception au principe de la libre concurrence ;

- La délivrance du CCP montre une irrégularité, la date de l'**AMM** du 26 février 1979 ayant été biffée pour être remplacée par la mention manuscrite du 21 mars 1983, en violation du décret n°91-1180 du 19 novembre 1991 pris pour application de la loi du 25 juin 1990 ; elle ajoute que la substitution de date a trompé l'**INPI** lui même, lequel dans le cadre d'une recherche réalisée à la demande de la société **FLAVELAB**, lui a indiqué par un courrier du 15 mars 1995 que le **CCP n° 92 C 0194** arrivait à échéance le 26 février 1996 ;

-il a été fondé sur une **AMM** inopérante ou abrogée, puisque l'**AMM** délivrée le 26 février 1979 sous le n° NL 11555 concernait le médicament « **céfuroxime** » commercialisé sous la marque **Curoxime** depuis 1980 jusqu'à ce jour, sans discontinuité et avec un seul changement de dénomination, devenue Zinnat à partir de 1993, de sorte que le CCP venait nécessairement à expiration le 25 février 1996, soit 17 ans après la délivrance de l'**AMM** accordée à la spécialité pharmaceutique mettant en œuvre le certificat d'addition sur lequel la société **GLAXO** croit devoir fonder sa demande.

Elle conclut au débouté de l'appel et à la confirmation de l'ordonnance entreprise, outre la condamnation de la société **GLAXO** à lui payer la somme de 100 00 francs au titre de l'article 700 NCPC

SUR CE, LA COUR,

-Considérant qu'il est constant que la société anglaise **GLAXO OPERATION UK Ltd** est propriétaire du **CCP n°92 C 0194**, basé sur le **certificat d'addition n° 74 28 750** se rattachant au **brevet d'invention n°72 17 283** ; que ce CCP a été délivré le 6 novembre 1992 et protège les compositions pharmaceutiques contenant le **céfuroxime sodique** ;

-qu'ayant appris en mars 1998 que le **LABORATOIRE FLAVELAB** avait entrepris de commercialiser des médicaments à base de **céfuroxime sodique**, la société **GLAXO** lui a enjoint de cesser en invoquant le CCP dont elle dispose et en arguant de sa validité jusqu'au 15 mai 1999 ; que le **LABORATOIRE FLAVELAB** a cependant contesté les droits attachés à ce CCP en prétendant qu'ils auraient expirés en février 1996 ;

-que la société **GLAXO** a obtenu sur requête l'autorisation, de procéder à une saisie-contrefaçon, laquelle a été effectuée le 14 mai 1998, puis a engagé une action en contrefaçon par acte du 27 mai 1998, sur le fondement de l'article L 615-3 CPI ;

-considérant que l'examen de la demande de ce CCP montre qu'il se réfère à l'autorisation de mise sur le marché (AMM) n° NL 115 55, dont la date d'octroi comprend une mention dactylographique indiquant la date du 26.02.79, laquelle mention est biffée d'un trait manuscrit et surmontée d'une date manuscrite indiquant 21.03.83 ;

-qu'il apparaît ainsi que, quelle que soit la valeur de l'explication de cette rectification fournie par la lettre de l'INPI en date du 15 octobre 1998 ; il est acquis que l'AMM initiale émise pour le médicament dénommé « **Curoxime** » composé de **céfuroxime sodique**, a été donnée le 26 février 1979 ;

-qu'il n'est pas contesté que le médicament concerné a été commercialisé de façon continue depuis lors, y compris après un changement de dénomination opéré en 1993 ;

-qu'il s'avère ainsi qu'en ce qui concerne le **CCP FR 92 C 0194**, la durée de dix-sept ans à compter de la délivrance de l'AMM est, au regard de la date initiale du 26 février 1979, expirée depuis le 26 février 1996 ;

-qu'il n'est pas établi que l'abrogation de l'AMM du 26 février 1979 par décision ministérielle du 21 mars 1983 et son remplacement par une AMM du même jour, soit susceptible de fournir un nouveau point de départ au délai de dix-sept ans précité, alors qu'il est constant qu'il s'agit du même médicament ;

-que cette interprétation était déjà celle du résultat d'une « Recherche de brevet et de CCP » donné par l'INPI en mars 1995 et mentionnant le CCP 92 C 0194 correspondant au brevet FR2 241 318 concernant le **céfuroxime sodique (Curoxime)**, indiqué comme venant à échéance le 25 février 1996 ;

qu'il s'ensuit que n'est pas satisfaite en l'espèce la condition que l'action au fond apparaisse sérieuse, requise par l'article L 615-3 CPI pour justifier la demande formée par la société **GLAXO** en vue d'interdire, à titre provisoire, à la société **LABORATOIRE FLAVELAB** la poursuite des actes argués de contrefaçon ; que c'est donc à bon droit que le premier juge a écarté cette demande ;

Considérant que l'équité conduit à condamner la société **GLAXO OPERATION UK Ltd** à verser à la société **LABORATOIRE FLAVELAB** une indemnité compensant une partie de ses frais irrépétibles ;

PAR CES MOTIFS,

Déclare mal fondé l'appel formé par la société **GLAXO OPERATION UK Ltd** ; l'en déboute ;

Confirme en toutes ses dispositions l'ordonnance entreprise ;

Condamne la société **GLAXO OPERATION UK Ltd** à verser à la société **LABORATOIRE FLAVELAB** la somme de 20 000 francs au titre de l'article 700 du NCPC, la condamne également aux dépens d'appel ; admet la SCP BARRIER-MONIN, avoué, au bénéfice de l'article 699 du NCPC.